

In Extenso

ENTREPRENEZ L'AVENIR.

*L'ACTUALITÉ FISCALE,
SOCIALE ET JURIDIQUE
DU GROUPE IN EXTENSO*

MARS 2026

Loi de finances
pour 2026 : les
principales mesures

La déclaration
des activités
de représentation
d'intérêts

Comment établir
des reçus fiscaux ?

**Convoquer
et tenir
l'assemblée
générale**

inextenso.fr

Mars 2026

Délai variable

- › Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations de février 2026 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de février 2026.

15 mars

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de février 2026.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de février 2026 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2026.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) : téléversement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.
- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2025 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en février 2026 lorsque le total des sommes dues au titre de 2025 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Au menu de votre revue du mois de mars...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. Comme l'an dernier, l'adoption de la loi de finances n'a pas été simple. Le recours à l'article 49.3 de la Constitution et les concessions consenties par le Premier ministre aux oppositions ont permis de sortir d'une situation inextricable. La version finale de cette loi contient différentes mesures intéressant certaines associations comme la poursuite du gel de la CVAE et l'alourdissement des sanctions concernant la facturation électronique. Le point en page ci-contre.

Par ailleurs, en cette année d'élections municipales, nous souhaitons attirer l'attention des associations employeuses sur les nouveaux droits dont bénéficient les salariés qui deviendront élus locaux (cf. page 4). Et en page 5, nous rappelons les obligations de déclaration pesant sur les associations qui ont agi en tant que représentant d'intérêts l'année dernière.

Nous revenons aussi sur les conditions de délivrance de reçus fiscaux par les associations. Quelles sont les associations concernées ? Quel formalisme doit être respecté ? Les réponses en page 9.

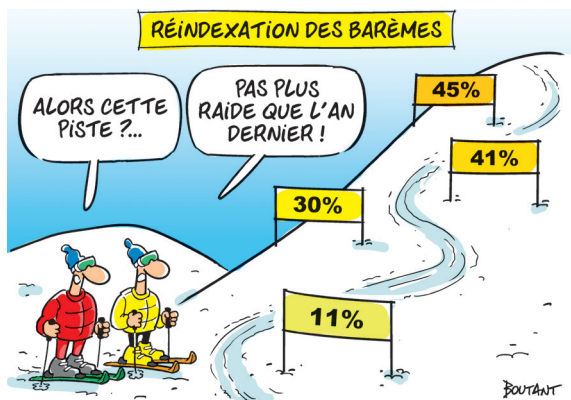
Enfin, le dossier du mois porte sur la convocation et la tenue de l'assemblée générale. Organe essentiel de l'association, elle prend les décisions les plus importantes pour son fonctionnement telles que l'élection de ses administrateurs ou la modification de ses statuts.

Nous vous souhaitons une excellente lecture.

Mis sous presse le 26 février 2026 • Dépôt légal février 2026
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Thananit / Adobe Stock



Loi de finances 2026 : ce qu'il faut retenir



Les prévisions pour 2026

Déficit :

5%

Croissance* :

+1%

Inflation* :

+1,3%

* Source : Banque de France

Après plusieurs mois de débats, le projet de loi de finances pour 2026 a enfin été adopté après le rejet des deux dernières motions de censure déposées à la suite du recours à l'article 49.3. Tour d'horizon des principales nouveautés fiscales concernant les associations.

Barème de la taxe sur les salaires

Alors qu'il devait être gelé, le barème de la taxe sur les salaires due au titre des rémunérations versées en 2026 est bel et bien revalorisé, à hauteur de 0,9 %, afin de prendre en compte l'inflation. Sachant que les associations bénéficient d'un abattement sur le montant de la taxe due sur les salaires, qui est réévalué à 24 256 € pour 2026 (cf. tableau p. 14).

Poursuite du gel de la CVAE

L'anticipation de 2 ans de la suppression progressive de la CVAE est abandonnée. Le taux d'imposition maximal pour 2026 et 2027 reste donc gelé à 0,28 %, avant, en prin-

cipe, d'être abaissé à 0,19 % en 2028 et à 0,09 % en 2029. La CVAE devant être totalement supprimée en 2030.

Maintien de la franchise TVA

Parmi les autres mesures abandonnées figure également l'abaissement des limites d'application de la franchise TVA. Elles restent donc fixées à 85 000 € pour le commerce, la restauration ou l'hébergement et à 37 500 € pour les autres activités.

Sanctions alourdies pour la facturation électronique

L'amende pour non-respect de l'obligation d'émission d'une facture électronique passe de 15 à 50 € par facture, dans la limite d'un plafond total conservé à 15 000 € par an.

Les amendes pour défaut de transmission des données de transaction ou de paiement sont, quant à elles, relevées de 250 à 500 €, avec ce même plafond. Et une nouvelle sanction est instaurée à l'égard des structures qui ne recourent pas à une plate-forme agréée pour la réception de leurs factures électroniques.

Nous présenterons en détail ces mesures dans notre prochain numéro.

Loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20

Une validation du Conseil constitutionnel

Contre toute attente, le Conseil constitutionnel a validé la quasi-totalité de la loi de finances pour 2026. Ce texte a donc pu être promulgué et publié dans la foulée.

Octroi d'un véhicule de service : attention à l'avantage en nature !

La possibilité offerte à un salarié d'utiliser un véhicule de service de l'association à des fins personnelles constitue un avantage en nature donnant lieu au paiement de cotisations et contributions sociales (patronales et salariales).

Et selon les juges, l'existence d'un tel avantage est établie lorsque le salarié conserve le véhicule de service à son domicile de manière permanente (y compris donc pendant les week-ends, les congés payés, les périodes d'ar-

rêt de travail...) et l'utilise pour effectuer à la fois ses trajets professionnels et personnels, sans que son employeur lui reproche de l'utiliser de manière abusive.

Cassation sociale, 14 janvier 2026, n° 24-14418

RAPPEL Le montant de l'avantage en nature est évalué de manière forfaitaire ou en fonction des dépenses réellement engagées par l'employeur. Il est intégré à la rémunération brute soumise à cotisations et contributions sociales du salarié.

LE CHIFFRE

125 €

Une association peut être transformée juridiquement en une fondation reconnue d'utilité publique sans dissolution ni création d'une nouvelle personne morale.

À ce titre, le BOFiP vient de préciser que cette opération, effectuée sans transmission du patrimoine de l'association à une nouvelle personne morale, n'est pas soumise à des droits d'enregistrement proportionnels. En revanche, l'acte constatant cette transformation est soumis à un droit d'enregistrement de 125 €.

BOFiP, actualité du 24 décembre 2025

De nouveaux droits pour les salariés élus locaux

Le salarié élu à un conseil municipal doit bénéficier du temps nécessaire, autrement dit d'autorisations d'absence (en principe, non rémunérées par l'employeur), pour se rendre et participer à certaines réunions (conseil municipal, commissions...). Des autorisations qui doivent aussi désormais lui être accordées pour participer notamment :

- aux réunions organisées par le département ou la région ;
- aux commémorations du 8 mai, du 14 juillet et du 11 novembre ;
- aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial (cérémonies protocolaires, réunions d'associations d'élus...) ou liées à des mesures de sûreté prises par le maire en cas de danger grave ou imminent (incendie, inondation, éboulement...).

Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, JO du 23



À SAVOIR Le salarié élu local peut dorénavant bénéficier, une fois par année civile, d'un entretien individuel avec son employeur afin d'échanger notamment sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi.

CLIN D'ŒIL

OPPOSITION À CONTRÔLE FISCAL

Le dirigeant qui ne coopère pas lors d'un contrôle fiscal expose son association à une taxation d'office et à une majoration de 100 % ! Une sanction lourde récemment infligée par les juges à une société civile dont le dirigeant avait estimé que la vérification de la comptabilité était inutile, ne s'était pas présenté aux rendez-vous avec le vérificateur et avait refusé de présenter les documents comptables.



Déclaration des activités de représentation d'intérêts

Les associations qui œuvrent en tant que représentant d'intérêts doivent s'inscrire sur le répertoire numérique AGORA géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Celles qui ont clôturé leur exercice le 31 décembre 2025 sont tenues, via le site de la HATVP et d'ici le 31 mars 2026, de déclarer les actions de représentation d'intérêts conduites en 2025. Doivent être transmises les informations portant notamment sur :

- le type de décisions publiques sur lesquelles leurs actions ont porté (lois, décrets, décisions individuelles...) ;
- l'objet et le domaine d'intervention de ces actions ;
- le type d'actions effectuées (discussions informelles, réunions en tête-à-tête, pétitions, débats publics, lettres ouvertes, tracts, stratégies d'influence sur internet...) ;
- les catégories de responsables publics contactés, sans avoir à mentionner leur identité ou leur fonction précise (membres du gouvernement, responsables locaux...) ;
- le montant des dépenses consacrées à ces actions, soit le montant de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour les mettre en œuvre.

ATTENTION Le fait, pour un représentant d'intérêts, de ne pas communiquer ces informations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

WEB sirene.gouv.fr



Le 1^{er} janvier 2027, une nouvelle nomenclature d'activités française (NAF) entrera en vigueur. Les associations se verront donc attribuer un nouveau code APE (activité principale exercée). Un futur code dont elles peuvent d'ores et déjà prendre connaissance sur le site sirene.gouv.fr afin de vérifier qu'il correspond bien à leur activité principale.

MÉDICO-SOCIAL**Attestation d'honorabilité**

La procédure de contrôle des antécédents judiciaires qui s'impose aux personnes œuvrant notamment dans le secteur de la petite enfance va être étendue, au 2^e trimestre 2026, à celles intervenant auprès des enfants en situation de handicap. Dans le cadre de ce dispositif, les personnes majeures souhaitant intervenir ou exercer une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, dans une association concernée doivent, avant leur prise de poste, lui transmettre une attestation d'honorabilité de moins de 6 mois. L'association vérifie son authenticité sur le site honorabilite.social.gouv.fr ou, si l'attestation ne lui est pas fournie, la sollicite auprès du conseil départemental.

SPORT**Organisation d'un évènement**

Une participante à un ultra-trail, qui s'était gravement blessée en chutant sur le parcours, avait agi en justice contre l'association organisatrice qui, selon elle, avait manqué à son obligation d'information sur l'assurance souscrite en cas d'accident. Une action rejetée par la cour d'appel car, selon l'article L. 321-4 du Code du sport, seuls les clubs de sport sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels. Mais se basant sur le Code civil qui prévoit que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts à raison de l'inexécution de son obligation », la Cour de cassation a estimé que l'organisateur d'une manifestation sportive doit informer les participants « sur l'existence, l'étendue et l'efficacité des assurances qu'il a souscrites afin que ces derniers puissent, le cas échéant, souscrire des garanties individuelles couvrant leurs propres dommages ou leur responsabilité ».

Cassation civile 1^{re}, 28 janvier 2026, n° 24-20866

**INSERTION****Territoires zéro chômeur de longue durée**

L'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » consiste pour des entreprises à but d'emploi, qui peuvent être créées sous forme associative, à embaucher en contrat à durée indéterminée des personnes privées d'emploi depuis plus d'un an et domiciliées depuis au moins 6 mois sur l'un des territoires participant à l'expérimentation. En contrepartie, les pouvoirs publics leur versent une aide financière annuelle. Cette expérimentation, qui aurait dû prendre fin le 30 juin prochain,

est finalement prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 par la dernière loi de finances. Sachant qu'une proposition de loi, actuellement en discussion au Parlement, prévoit de pérenniser ce dispositif à compter de 2027.

À noter que deux nouveaux territoires ont été récemment habilités pour mener cette expérimentation, à savoir Méan Penhoët Herbins à Saint-Nazaire et la commune de Pézenas.

Art. 204, loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20 ; décret n° 2026-72 du 11 février 2026, JO du 13

SOLIDARITÉ

Réduction d'impôt pour dons

Les particuliers qui consentent des dons à une association qui fournit gratuitement des repas à des personnes en difficulté, qui contribue à favoriser leur logement, qui procède, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins médicaux (dons « Coluche ») ou qui, à titre principal et gratuitement, accompagne les victimes de violences domestiques ou contribuent à favoriser leur relogement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu dont le taux est fixé



à 75 % de ces dons (contre 66 %, en principe). Toutefois, ce taux de 75 % est appliqué uniquement sur la fraction des dons qui ne dépasse pas un certain montant. Et ce plafond, fixé jusqu'alors à 1 000 €, a été revalorisé à 2 000 € pour

les dons effectués depuis le 14 octobre 2025. À noter que les dons Coluche et ceux contre les violences domestiques sont retenus dans la même limite de 2 000 €.

Art. 28, loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20

MÉDICO-SOCIAL

Nouvelles obligations vaccinales

Sous réserve de confirmation par décret, vont devoir désormais être immunisés contre la rougeole (maladie déjà contractée ou vaccination) les professionnels de santé, certains professionnels (assistants de service social, éducateurs familiaux, personnels d'animation ou de direction des accueils collectifs de mineurs...), le personnel des établissements de santé, des établissements ou services sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil,



la prise en charge ou l'accompagnement d'enfants et des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ainsi que les élèves ou étudiants d'un établissement préparant à l'exercice de ces professions.

Par ailleurs, la vaccination contre la grippe devient obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue, pour les résidents des Ehpad « pendant la période épidémique ». Les conditions de mise en œuvre de cette obligation doivent être fixées par décret.

Art. 55, loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, JO du 31

SANITAIRE ET MÉDICO SOCIAL

Transition énergétique

L'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (Anap) propose aux établissements sanitaires et médico-sociaux une plate-forme leur permettant d'améliorer leur performance énergétique tout en réduisant leurs coûts.

Ainsi, grâce à cet outil, ces établissements peuvent non seulement prendre connaissance des obligations réglementaires qui leur sont applicables, de retours d'expérience, de modèles existants et de bonnes pratiques, mais aussi réaliser un auto-diagnostic, mettre en place des plans d'action et trouver des financements.

<https://anap.fr/s/performance-energetique>

Taxe d'apprentissage dans les associations

Jusqu'alors, seules les associations, fondations et fonds de dotation exerçant une activité lucrative et passibles de l'impôt sur les sociétés devaient payer la taxe d'apprentissage. Mais la loi de finances pour 2026 a étendu le champ d'application de cette taxe notamment :

- aux associations et aux fondations reconnues d'utilité publique bénéficiant, pour leurs activités lucratives, de la franchise pour les activités lucratives accessoires ;

- aux associations organisant, avec les communes ou les départements, des manifestations publiques



ALPHASPIRIT/DOE STOCK

correspondant à leur objet statutaire et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région ;

- aux organismes agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, qui réalisent des opérations exonérées de TVA.

Art. 135 XIII, loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20

À NOTER Sous réserve de confirmation officielle, cette mesure est entrée en vigueur le 21 février (lendemain de la publication de la loi au JO).

QUIZ

Service civique

1 Seules les associations agréées par l'Agence du service civique peuvent accueillir un jeune en service civique.

☐ Vrai ☐ Faux

2 La mission de service civique proposée par l'association peut durer jusqu'à 24 mois.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Une mission de service civique doit représenter une durée minimale de 24 heures par semaine.

☐ Vrai ☐ Faux

4 L'association n'a aucune indemnité à verser au jeune en service civique.

☐ Vrai ☐ Faux

5 L'association doit délivrer au jeune en service civique une formation civique et citoyenne.

☐ Vrai ☐ Faux

6 Environ 65 % des 86 406 services civiques ayant débuté en 2024 se sont déroulés dans des associations.

☐ Vrai ☐ Faux

Réponses

1 Vrai. Soit l'association demande son propre agrément, soit elle bénéficie, éventuellement, de l'agrément collectif de l'union ou de la fédération à laquelle elle appartient.

2 Faux. Une mission dure entre 6 et 12 mois

3 Vrai.

4 Faux. L'association doit lui verser, en argent ou en nature, une indemnité mensuelle de 114,85 € visant à couvrir ses frais de repas et de transport.

5 Vrai. Elle comprend la formation « Premiers Secours Citoyen » et un volet théorique destiné à « développer la formation citoyenne et le civisme des volontaires ».

6 Vrai.

Comment établir des reçus fiscaux ?

Le point sur les reçus fiscaux délivrés par les associations à leurs donateurs.

Certaines associations, limitativement énumérées par la loi, peuvent délivrer à leurs donateurs, particuliers et entreprises, des reçus leur permettant de bénéficier de réductions d'impôt en contrepartie de leurs dons.

Qui peut émettre un reçu fiscal ?

Peuvent remettre des reçus fiscaux les associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Il en est de même, notamment, des associations reconnues d'utilité publique présentant un tel caractère, des associations de bienfaisance et des associations ayant pour activité principale la présentation au public de spectacles et dont la gestion est désintéressée. L'association qui doute de sa légitimité à délivrer des reçus peut, via la procédure dite de « rescrit fiscal », interroger l'administration sur ce point. La réponse de cette dernière s'impose à l'association et à l'administration.

Que doit mentionner le reçu ?

Une association n'est pas obligée d'utiliser le formulaire de reçu établi par l'administration (Cerfa n° 11580*05 ou n° 16216*02). Mais alors le reçu qu'elle délivre doit comporter toutes les mentions figurant sur ce modèle. Ainsi, il doit indiquer les informations relatives à l'association bénéficiaire du don (nom, adresse, objet et nature) et au donateur (prénom, nom et adresse)



LEV/DOBE STOCK

ainsi que la mention de l'article du Code général des impôts prévoyant la réduction d'impôt. Il doit aussi préciser le montant du don, sa date, sa forme (acte notarié, don manuel...), sa nature (argent, abandon de frais...) et, le cas échéant, son mode de versement (chèque, espèces, virement...). Le reçu doit être daté et signé par le président, le trésorier ou la personne habilitée à encaisser les versements.

Un contrôle des reçus fiscaux

Les agents du fisc peuvent se rendre dans les locaux d'une association afin de vérifier la régularité de la délivrance des reçus. À cette fin, l'association doit conserver, pendant 6 ans après leur date d'établissement, les documents de toute nature utiles au contrôle (documents comptables, copies des reçus...). Celle qui délivre sciemment des reçus alors qu'elle n'en a pas le droit risque une amende dont le taux (applicable sur le montant inscrit sur le reçu) est égal à celui de la réduction d'impôt obtenue par le donateur.

Comment convoquer et tenir l'assemblée générale

L'assemblée générale prend les décisions les plus importantes pour la vie de l'association.



Si la loi du 1^{er} juillet 1901 n'impose nullement la tenue d'une assemblée générale réunissant l'ensemble de leurs membres, les associations ont, dans les faits, pris l'habitude d'y recourir au moins une fois par an.

En l'absence de dispositions légales concernant le fonctionnement de l'assemblée générale dans les associations, ce sont les statuts de la structure, et, le cas échéant, son règlement intérieur, qui prévoient les règles qui lui sont applicables. Et, dans le silence des textes associatifs, il revient aux tribunaux de dégager les principes à retenir.

Les attributions de l'assemblée générale

Les délibérations obligatoires

Des textes légaux, autres que la loi de 1901, imposent à l'association de prendre certaines délibérations dans le cadre d'une assemblée générale. C'est le cas pour approuver les comptes annuels dans les associations tenues d'en établir et de nommer un commissaire aux comptes, pour solliciter une reconnaissance d'utilité publique, pour faire la preuve d'un fonctionnement démocratique dans le cadre d'une demande d'agrément ou encore lorsqu'il s'agit de faire bénéficier

d'une exonération de TVA les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à ses membres par une association dont la gestion est désintéressée.

Les actes essentiels

En dehors de ces délibérations obligatoires, les attributions de l'assemblée générale sont généralement définies par les statuts. Ainsi, celle-ci adopte les décisions qui ne relèvent pas de la gestion courante de l'association et se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas, selon les statuts, de la compétence d'un autre organe de l'association.

À ce titre, notamment, elle entend le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée, approuve les comptes et donne quitus aux administrateurs, nomme et révoque les dirigeants, se prononce sur l'exclusion des adhérents de l'association ou encore décide d'engager une action en justice.

Elle prend aussi les décisions qui touchent le patrimoine de l'association (achat ou vente d'un immeuble, souscription d'un emprunt...). Et elle adopte les délibérations les plus lourdes pour le fonctionnement de l'association (modification des statuts, fusion, dissolution...).

La convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée selon la périodicité prévue dans les statuts ou le règlement intérieur. De même, il appartient à ces textes de désigner l'expéditeur et les destinataires de la convocation à cette assemblée ainsi que de déterminer sa forme, son contenu et son délai.

Qui convoque et qui est convoqué ?

L'initiative de la convocation appartient le plus souvent au président, au bureau ou au conseil d'administration. Le pouvoir de convoquer l'assemblée générale peut aussi être confié par les statuts à une certaine proportion de membres de l'association (un dixième, un quart, un tiers...). Les statuts indiquent les personnes à convoquer lors de cette assemblée avec, le cas échéant, l'exigence qu'elles soient à jour de leur cotisation à la date de la convocation ou à celle de l'assemblée générale ou aient une certaine ancienneté dans l'association. Lorsque les statuts sont muets sur ce point, l'association doit convoquer tous ses adhérents.

Comment convoquer ?

La convocation peut être individuelle (lettre simple, lettre recommandée, éventuellement avec accusé de réception, courrier électronique...) ou collective (annonce dans la presse, dans le bulletin interne ou sur le site internet de l'association, affichage dans les locaux de l'association ou à la mairie...). Si les statuts sont silencieux sur ce point, le mode de convocation doit, selon les

Attention !

Certaines associations sont tenues de convoquer une assemblée générale au moins une fois par an (associations reconnues d'utilité publique, associations culturelles, fédérations sportives agréées...).

ASSEMBLÉE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Bien que ce ne soit nullement une obligation légale, les associations distinguent fréquemment, dans leurs statuts, l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire, chacune ayant des attributions différentes. La seconde, qui doit respecter des règles de quorum et/ou de majorité plus contraignantes, délibère sur les décisions les plus importantes pour la vie de l'association (modification des statuts, fusion avec une autre structure, dissolution...).

3

Un délai de 3 semaines, voire d'un mois, apparaît comme un délai raisonnable pour convoquer l'assemblée générale.

tribunaux, être adapté à la situation de l'association et permettre une information de tous ses membres (ce qui n'est pas le cas, selon les juges, d'une annonce parue dans un journal d'annonces légales pour l'assemblée générale d'un moto club).

La convocation verbale est à éviter puisqu'il sera impossible de prouver que les membres ont effectivement été convoqués.

Si le délai de convocation n'est pas prévu dans les statuts, celui-ci doit être « raisonnable ». En effet, les membres doivent être informés suffisamment tôt pour pouvoir s'organiser afin d'être présents et pour avoir le temps de réfléchir aux sujets mis à l'ordre du jour. Enfin, outre la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, la convocation mentionne, en particulier, l'organe qui en prend l'initiative et un ordre du jour précis. Elle doit être datée et signée par la personne compétente.

La tenue de l'assemblée générale

Les délibérations

Même si ce n'est pas exigé par les statuts, la signature par les participants d'une feuille de présence est indispensable. Elle permettra, en effet, de s'assurer du nombre de membres

Ce sont les statuts de l'association qui fixent les règles de fonctionnement de l'assemblée générale.

présents et représentés. Elle servira aussi à vérifier le respect du quorum éventuellement exigé par les statuts (nombre minimal de participants à l'assemblée générale). Ce quorum doit, en principe, être atteint pendant toute la durée de l'assemblée, le président devant lever la séance s'il n'est plus atteint.

Par ailleurs, pendant l'assemblée, le président de séance, souvent le président de l'association, veille à ce que tous les points de l'ordre du jour et, sauf rares exceptions, seulement ceux-ci soient débattus.

Le vote

D'ordinaire, les statuts prévoient les conditions de majorité (simple ou absolue, deux tiers...) à respecter pour adopter les résolutions dans le cadre de l'assemblée. S'ils sont muets à ce sujet, les tribunaux



N'OUBLIEZ PAS DE DÉCLARER LES CHANGEMENTS !

L'association doit, dans les 3 mois, déclarer au greffe des associations (au tribunal judiciaire en Alsace-Moselle) certaines modifications adoptées par l'assemblée générale : il en est ainsi des modifications apportées à ses statuts (changement de nom, de siège social, d'objet...) et des changements survenus dans son administration (changement de dirigeants, par exemple...). Ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir de cette déclaration.

considèrent que la majorité simple s'applique même pour les décisions les plus graves, sauf lorsqu'une modification des statuts entraîne l'augmentation des engagements des membres (exigence de l'unanimité).

Quant aux modes de scrutin habituellement prévus dans les statuts, on retrouve le vote à main levée ou le vote à bulletin secret (pour l'élection ou la révocation des administrateurs ou l'exclusion d'un membre). Le vote par correspondance ne peut, lui, être utilisé que si les statuts en fixent les modalités. En revanche, voter par procuration est, en principe, possible même dans le silence des statuts. Il consiste pour un membre dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée générale à donner à un membre présent, idéalement par écrit et potentiellement avec une consigne de vote, le pouvoir de voter à sa place.

Un procès-verbal

Rédiger un procès-verbal, même si les statuts n'en disent rien, est fortement recommandé puisqu'il permet d'établir, en cas de contestation, le respect de l'ordre du jour, des conditions de quorum et de majorité et des autres formalités exigées par les textes associatifs.

EN PRATIQUE

Il n'est pas inutile d'examiner, à intervalles réguliers, les dispositions prévues dans les statuts ou le règlement intérieur quant à l'assemblée générale. Cela permet de vérifier qu'elles sont toujours en adéquation avec le fonctionnement de l'association et de revoir la rédaction d'éventuelles clauses ambiguës ou imprécises.

Quelles conséquences en cas d'irrégularités ?



Le non-respect des statuts peut conduire à l'annulation des décisions prises par l'assemblée générale lorsque l'irrégularité :

- est expressément sanctionnée par la nullité dans les statuts ;
- OU a eu une incidence sur le déroulement et la sincérité des délibérations.

EXEMPLES



Une assemblée générale faisant l'objet d'un procès-verbal rédigé par constat d'un

commissaire de justice alors que les statuts prévoient la rédaction d'un procès-verbal sur un registre spécial signé par le bureau ne peut pas être annulée lorsque :

- les statuts ne prévoient pas de sanction en cas de méconnaissance de l'article relatif au procès-verbal ;
- et que le constat, qui relate les débats et présente les résultats des votes, permet de vérifier la régularité de la procédure suivie et des conditions de vote.



La délibération d'une assemblée générale élisant le président est

nulle lorsque, contrairement aux statuts, des non-adhérents ont participé au vote.

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2026			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 %
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,11 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 %
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (5)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4 % (6)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (7)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (8)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (9)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale dégressive unique des cotisations sociales patronales pour les salaires annuels inférieurs à 3 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) L'urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (6) Taux variant entre 2,95 et 5 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés exerçant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (7) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (8) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (9) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Février 2026	
Smic horaire	12,02 € ⁽²⁾
Minimum garanti	4,25 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026. (2) 9,33 € à Mayotte.

Avantage en nature nourriture 2026	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,50 €
2 repas (1 journée)	11 €

Frais professionnels 2026	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,50 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	21,40 €
Restauration hors entreprise	10,40 €

Taxe sur les salaires 2026		
Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 769 €	≤ 9 229 €
8,50 %	> 769 € et ≤ 1 535 €	> 9 229 € et ≤ 18 423 €
13,60 %	> 1 535 €	> 18 423 €

Abattement des associations : 24 256 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59 %*	136,72 + 3,73 %*	137,71 + 3,03 %*	135,30 + 2,01 %*
2025	135,87 + 0,96 %*	136,81 + 0,07 %*	137,09 - 0,45 %*	

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Barème kilométrique automobiles pour 2024*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km	De 10 001 km
3			
ATTENTION			
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2025 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.			
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2024.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %*	137,29 + 2,69 %*
2025	137,29 + 1,60 %*	137,15 + 0,51 %*	137,07 - 0,04 %*	

* Variation annuelle.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / Directrice de la publication : Michèle Benbunan / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie SOUSTRE / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Présentations assistées par l'IA : un énorme gain de temps

Un glisser-déposer, quelques clics et une poignée de minutes suffisent pour produire une vingtaine de slides.

Les plates-formes de création de présentations assistées par l'IA se multiplient en ligne. Simples d'utilisation et efficaces, elles sont également extrêmement rapides, ce qui les rend très séduisantes.

Un gain de temps considérable

L'un des principaux avantages des plates-formes de création de présentations assistées par l'IA est le gain de temps. Ces outils, dont les plus connus sont Gamma, Canva Magic Design, SlidesAI, Popai ou encore Beautiful.ai, permettent de générer une vingtaine de slides en quelques minutes, voire en quelques secondes. Et ce, juste en leur fournissant un texte, des notes ou des chiffres dès lors que le document glissé-déposé ou copié-collé reste un tant soit peu structuré (titre, intertitres, début, fin...). Pour la mise en forme, l'IA vous suggérera des mises en page, choisira des images pertinentes et harmonisera le design de la série de diapositives. Le résultat sera peut-être moins liché et créatif que si vous l'aviez réalisé vous-même, mais le rapport temps passé/qualité restera imbattable. En outre, si vous souhaitez améliorer votre présentation, vous disposez de la possibilité de le faire sur la plate-forme en donnant des directives à l'IA, ou alors en la retravaillant sur PowerPoint après l'avoir exportée dans le format du produit Microsoft.

À partir de 7 € par mois

Côté coûts, l'offre est variée. La plupart des plates-formes proposent un accès gratuit limité, puis des abonnements payants, à partir de 7 € par mois et par utilisateur, pour accéder à toutes les fonctionnalités et lever les restric-

tions (nombre de présentations, export, personnalisation, sécurité renforcée).

Les offres « entreprise » incluent généralement, à des tarifs plus élevés, des garanties supplémentaires en matière de confidentialité et de support. Ainsi, le plus souvent, dans ce type d'abonnement professionnel, les données intégrées par l'utilisateur sont automatiquement exclues de tout entraînement ou de toute amélioration des fonctionnalités d'IA de la plate-forme de présentation.



Partage et personnalisation

Ces plates-formes favorisent aussi la collaboration : plusieurs utilisateurs peuvent travailler simultanément sur un même projet, le modifier et partager facilement le résultat final. Signalons également que certains de ces outils intègrent des fonctionnalités de personnalisation permettant d'adapter le style, les couleurs ou les contenus des slides à l'identité graphique de l'entreprise.

Décompte de la période d'essai d'un salarié

Nous envisageons de recruter un salarié en contrat à durée déterminée avec une période d'essai de 15 jours. Comment cette durée doit-elle être décomptée ?

Sauf disposition contraire de votre convention collective ou du contrat de travail de votre salarié, la période d'essai est décomptée en jours calendaires (tous les jours de la semaine, y compris dimanches et jours fériés). Et attention car une fois cette période échue, seules quelques situations vous permettront de mettre fin au CDD avant son terme (faute grave du salarié, par exemple...).

Date de comptabilisation des dons

Devons-nous comptabiliser les dons de sommes d'argent reçus dans les tout derniers jours de 2025 sur l'année 2025 ou sur l'année 2026 ?

La date de comptabilisation des dons, et donc celle à inscrire sur le reçu fiscal délivré, le cas échéant, à vos donateurs, dépend de leur mode de paiement. Ainsi, pour les dons consentis par chèque, la date à retenir est celle à laquelle le chèque a été remis à l'association ou a été reçu par la poste (et non pas la date à laquelle vous déposez le chèque sur le compte de l'association). Pour les dons effectués par virement, prélèvement ou par carte bancaire, la date à retenir est celle de l'inscription de la somme au crédit du compte de votre association.

Mise à disposition de logements saisis

Nous avons entendu dire que les associations pouvaient bénéficier de la mise à disposition de logements saisis. Comment ce dispositif fonctionne-t-il ?

Les associations reconnues d'utilité publique et celles relevant du 1 b) de l'article 200 du Code général des impôts peuvent se voir attribuer des biens immobiliers confisqués à l'issue d'une condamnation pénale et recensés sur le site de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Pour cela, les associations doivent transmettre leur candidature en précisant notamment l'usage qu'elles entendent faire du bien ainsi que leur aptitude à le gérer et à l'exploiter. Elles signent ensuite un contrat (en principe gratuit) d'une durée de 3 ans renouvelable une fois pour la même durée.

